

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA VILLE DE MARTIGUES POUR
L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU CENTRE FUNERAIRE QUI REGROUPE
LES POMPES FUNEBRES MUNICIPALES ET LE CREMATORIUM METROPOLITAIN**

Entre les soussignées :

La COMMUNE DE MARTIGUES,

Dont le siège est sis : Rond Point de l'Hôtel de Ville, Avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après désignée « La Commune »

Et :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, agissant en vertu de la délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil Métropolitain en date du 17 mars 2016.

Désignée ci-après « La Métropole »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 5218-2 du CGCT, La Métropole est compétente en matière de création, gestion et extension des crématoriums depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre, elle assure la gestion du crématorium situé sur la commune de Martigues. Afin d'assurer la continuité du service public, une convention de gestion d'un an a été approuvée en décembre 2017 par la Métropole et la Ville de Martigues, visant à ce que cette dernière assure, à titre transitoire et pour le compte de la Métropole, la gestion et l'exploitation du crématorium.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2018

Le crématorium métropolitain est situé au sein du Centre Funéraire de Martigues qui abrite également le service des Pompes Funèbres Municipales. Afin d'améliorer le service offert aux usagers, il est prévu d'aménager les espaces extérieurs communs à ces deux équipements et d'installer des bancs et des chaises le long des cheminements piétons.

La réalisation de cette opération d'investissement concerne un espace commun partagé par la Métropole et la Commune au sein du Centre Funéraire. Aussi, l'exécution de cette opération est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

De ce fait, il a été convenu d'investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à cette opération ainsi que de son financement, qui fera ensuite l'objet d'un remboursement par la Métropole dans la limite des sommes versées.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui spécifie les dispositions relatives à la réalisation de cette opération.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces extérieurs communs aux Pompes Funèbres Municipales et au Crématorium Métropolitain.

Il s'agit plus précisément de l'installation de banquettes d'entourage d'arbres, de bancs et de chaises extérieures.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre des compétences de création, gestion, et extension des crématoriums, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des achats et des travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : PREROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune décide du choix des prestataires liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles. De manière identique, la Commune signe les engagements et les exécute.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération
- Conclure, signer et exécuter les engagements correspondants, nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution de la prestation et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût de l'opération objet des présentes sera couvert intégralement par le budget annexe du Crématorium de la Commune qui sera ensuite remboursé par la Métropole dans la limite des sommes versées.

Le coût total prévisionnel des dépenses s'élève à 20 000 €. Ce montant sera ajusté en fonction du coût réel et définitif des travaux. La participation financière à verser par la Métropole à la Commune sera de 50% des dépenses totales.

Conformément à l'instruction comptable M4, l'opération sera imputée nature 458 (subdivisée 45811 en dépenses et 45821 en recettes) libellée « opération pour compte de tiers ».

L'engagement financier de la Commune ouvrant droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées, cette dernière versera les sommes dues en TTC et procédera au recouvrement du FCTVA.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

En cas de besoin de financement, la Commune pourra procéder à une demande d'appel de fonds, dûment justifiée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune s'assurera de la réception des travaux et organisera, selon le souhait de la Métropole, une visite des ouvrages réceptionnés à laquelle participeront le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole tous les éléments concernant les ouvrages exécutés.

Entrent dans la mission de la Commune, la mise en service et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole pour l'opération la concernant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre, responsable à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après achèvement.

De plus, la Commune vérifiera que les entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leur responsabilité civile.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation de l'opération et prendra fin dès lors que celle-ci sera entièrement achevée.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Martigues

Le Maire,

Gaby CHARROUX

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président,

Jean-Claude GAUDIN